



Arrêt

n° 215 834 du 28 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République libanaise, né le 07 avril 1967 à Beyrouth où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite du pays en août 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été copropriétaire avec vos deux enfants d'une société d'import-export, [I-G], que vous auriez créé en 2009 et dont votre mari aurait été le directeur. Vous auriez été en charge notamment de l'envoi d'e-mails aux commerçants et du contrôle des employés. La soeur de votre mari, son bras droit

comme vous le déclarez, aurait été responsable entre autres de la partie comptabilité. Votre propre frère, [M.], y aurait également travaillé.

En août 2014, quelques jours après le mariage de votre fils, alors que vous reveniez tous en famille du restaurant, des hommes cagoulés au bord d'une voiture auraient ouvert le feu, atteignant la partie arrière de votre véhicule. Vous auriez pris la fuite et vous seriez tous réfugiés dans un hôtel se trouvant dans une zone montagneuse habitée majoritairement par des chrétiens, où le Hezbollah n'aurait pas accès. Votre mari vous aurait alors expliqué qu'il avait des problèmes avec le Hezbollah suite à son refus de faire passer de la marchandise pour eux à l'aéroport. Vous seriez restés une semaine dans cet hôtel le temps de finaliser les documents vous permettant de quitter le pays.

Vous auriez quitté le Liban avec votre famille légalement en date du 18 août 2014, munie d'un passeport et d'un visa tchèque. Vous auriez transité par l'Italie et seriez arrivée en Belgique le 20 août 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile sur le territoire le 27 août 2014.

Votre fille se trouve actuellement en Belgique et se serait mariée. Votre fils aurait quitté la Belgique pur se rendre en Suède où d'après vos déclarations il aurait reçu un ordre de quitter le territoire. Votre mère, vos deux soeurs et trois de vos frères vivraient actuellement encore au Liban. Vous auriez quatre frères résidant en Suède. Par ailleurs vous déclarez que votre mari, [I.J.] (CG : [X]), aurait depuis août 2015 quitté le centre où vous résidiez, vous aurait quittée et aurait également quitté la Belgique. Il aurait refait sa vie. Vous ignorez où il se trouve actuellement. Aux dernières nouvelles il se trouvait en Malaisie. Une décision de clôture a été rendue concernant sa demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater en outre qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord des divergences importantes entre vos déclarations et celles faites par votre mari. Ainsi, vous déclarez qu'immédiatement après qu'on vous a tiré dessus vous vous seriez réfugiés dans un hôtel où le Hezbollah ne pouvait pas vous atteindre et seriez partis directement une semaine plus tard de cet hôtel à bord d'un taxi normal, jusqu'à l'aéroport en vue de votre départ définitif du Liban. Depuis l'incident et votre fuite vous ne seriez jamais retournés à votre domicile (cf. notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2018, p. 14 et 15). Or, votre mari déclarait que ce serait des hommes de son cousin, cousin travaillant pour la Sécurité générale, qui seraient venus vous chercher, à votre domicile, et non pas à l'hôtel, à bord de deux véhicules, et non pas en taxi, pour vous conduire en sécurité jusqu'à l'aéroport (cf. questionnaire CGRA de préparation à son entretien). Confrontée à ces divergences vous confirmez votre version et répondez de manière peu convaincante notamment que votre mari dernièrement n'était pas bien. Soulignons en outre qu'au sujet de ce cousin de votre mari qui vous aurait pourtant aidés à fuir, outre que vous ignorez son nom, vous déclarez qu'il était employé de la sécurité de l'aéroport alors que votre mari déclarait qu'il travaillait au sein de la sécurité générale. Ces divergences s'avèrent importantes puisqu'elles portent sur les circonstances de votre fuite, ainsi que sur l'identité de la personne qui vous aurait aidés à fuir le pays.

A cela s'ajoute une série d'imprécisions, portant également sur des éléments importants de votre récit, imprécisions qui rendent votre récit dont la crédibilité se trouve déjà entamée encore moins convaincant.

Ainsi, alors que vous avez de nombreux membres de votre famille vivant au Liban et que vous seriez en contact avec en tout cas certains d'entre eux (cf. notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2018,

p. 6), vous déclarez qu'un de vos frères aurait rencontré des problèmes avec le Hezbollah après votre départ et suite à votre affaire et qu'il aurait vécu en fuite au Liban pendant une période de deux ans et demi voire trois ans. Or, vous ne fournissez pas d'informations détaillées ni un tant soit peu convaincantes sur les problèmes que votre frère aurait rencontrés à cause de votre affaire ni sur ce qu'aurait été sa vie pendant cette longue période (cf. notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2018, p. 11).

De même, vous ne fournissez pas d'informations au sujet du transport que le Hezbollah aurait demandé à votre mari de faire et qui serait à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays. Vous répondez dans un premier temps qu'on n'aurait rien trouvé dans les marchandises que votre mari transportait pour le compte du Hezbollah ; puis vous répondez l'ignorer, et partant, ignorer également ce qui aurait pu être trouvé parmi ces marchandises qui aurait conduit votre mari à refuser de continuer à les transporter pour le compte du Hezbollah, raison pour laquelle le Hezbollah s'en serait ensuite pris à votre famille (cf. notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2018, p. 16). De même, vous ignorez de quelle nature étaient les marchandises que votre mari transportait pour le compte du Hezbollah, leur origine ou leur destination (cf. notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2018, p. 17).

D'autre part, alors que cette société d'import-export était à votre nom et au nom de vos enfants, vous ne fournissez aucune précision sur ce que votre société (où auraient pourtant travaillé votre propre frère et la soeur de votre mari, tous deux vivant encore au Liban), les employés, le matériel, les bureaux, seraient devenus après votre fuite (cf. notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2018, p. 9 et 10). Pour ce qui est des autres biens que vous possédiez au pays avant votre fuite vous déclarez de manière peu convaincante et sans pouvoir apporter plus de précisions qu'un ami de votre mari, grâce à une procuration, aurait procédé à la vente de votre voiture, ainsi que d'un immeuble vous appartenant, mais ne vous aurait jamais transmis l'argent (cf. notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2018, p. 14). Vous ne déposez en outre aucun document permettant d'étayer davantage ces déclarations.

Par ailleurs, vous produisez à l'appui de vos dires une attestation émanant d'un Mokhtar. Outre que cette attestation se borne à reproduire des propos tenus par votre mari, ce qui en soit ne suffit pas à établir la véracité des faits énoncés, on relève également que vous ne possédez aucune connaissance au sujet de l'attestation que vous présentez. Vous ne savez pas quel Mokhtar l'aurait délivrée, où ce Mokhtar habiterait ou officierait. Vous ne savez pas non plus comment cette attestation est arrivée entre les mains de votre mari. Vous n'avez pas lu ce document et n'avez aucune idée de son contenu (cf. notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2018, p. 10). In fine, vous ne donnez aucune information un tant soit peu convaincante concernant ce document que vous présentez pourtant pour attester d'un événement qui vous aurait fait fuir votre pays.

Ces imprécisions et contradictions m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

À cet égard, si vous déclarez avoir fait une dépression, rien dans votre dossier n'indique que votre état – lequel repose sur vos seules allégations (vous n'êtes pas suivie en Belgique par un spécialiste et ne produisez aucun certificat médical circonstancié décrivant votre état, et son impact sur votre aptitude à présenter votre récit d'asile) – puisse expliquer les contradictions et imprécisions relevées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au

Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents versés au dossier (copies de votre carte d'identité et passeport, ainsi que celles de votre mari, attestation de votre société, attestation universitaire, extrait de famille, documents internet relatif à votre société ainsi que documents administratifs établissant la création de votre société, copie d'une conversation Facebook, attestation du Mokhtar mentionnée précédemment) ne permettent aucunement de remettre en question la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des motifs figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, [et des] articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi [du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou « au minimum [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire ».

3. Remarque préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.3. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 5 novembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, Liban, La situation sécuritaire, 7 août 2018 » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.1.1. En substance, elle constate dans un premier temps d'importantes contradictions entre les déclarations de son époux dans le questionnaire auquel il a répondu lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, pièce 24) et les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel dans ses bureaux, portant sur des éléments qu'elle considère déterminant et relatifs aux modalités de leur fuite.

Elle relève par ailleurs diverses méconnaissances et imprécisions incompatibles avec l'existence d'une menace réelle dans le chef de la requérante, relatifs à l'origine du conflit entre la famille du mari de la requérante et le Hezbollah, au devenir de ses biens, et à l'un des documents qu'elle présente à l'appui de ses déclarations (voir dossier administratif, pièce 36, doc. 2)

5.1.2. Elle détaille dans un second temps les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine de la requérante de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle rappelle en un premier temps l'importance du Hezbollah et la dangerosité de ce mouvement.

5.2.2. Elle précise que les méconnaissances observées dans le récit de la requérante a pour origine la décision de son mari de ne pas lui révéler la totalité de l'affaire.

5.2.3. Elle souligne enfin qu'en tant que femme isolée, la requérante court un risque accru en cas de retour dans son pays.

B. Appréciation du Conseil

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions entre le récit de la requérante et les déclarations de son époux, en soulignant les imprécisions dont sont entachés ses propos, et en relevant légitimement l'absence d'éléments objectifs à même de soutenir son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Liban.

5.4.1. En particulier, le Conseil constate que les contradictions et imprécisions relevées se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments substantiels.

Le Conseil relève par ailleurs que la requérante demeure dans une méconnaissance des faits ayant entraîné le conflit ayant opposé son mari au mouvement Hezbollah – qu'il s'agisse des marchandises utilisées pour ce groupe pour déguiser son trafic, ou l'objet de ce trafic même - alors qu'il lui a été loisible d'obtenir de celui-ci un portrait clair de la situation avant son départ. De même, elle a eu plusieurs années pour obtenir documents ou témoignages, via notamment sa société, son frère ou sa belle-sœur, en vue de présenter des éléments objectifs à même d'établir ou de soutenir son récit.

5.4.2. Le Conseil observe par ailleurs que la requête ne présente aucun nouvel éclairage sur l'affaire et se limite à réitérer les propos tenus par la requérante à un stade antérieur de la procédure – et en soulignant certains aspects. Ne répondant que très partiellement aux griefs de la décision à l'encontre de la requérante, elle n'infléchit nullement les conclusions de celle-ci auxquelles le Conseil se rallie en tous points.

5.5. Il ressort de tout ce qui précède que la crédibilité du récit de la requérante n'est pas établi, et que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.7.1. Concernant les points a), b) le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE